

## Le choix fiscal de régime d'imposition et son impact sur le résultat de l'entreprise

### Cas pratique: société de capitaux

### The fiscal choice of tax system and its impact on the company's results

### Practical case: capital company

Hameurlaine Mohamed  
université de Sétif 1 - Algérie  
[ham200el@yahoo.fr](mailto:ham200el@yahoo.fr)

Mati Elhadj  
Direction des impôts Sétif - Algérie  
[mati\\_ramzi04@yahoo.fr](mailto:mati_ramzi04@yahoo.fr)

Date de soumission : 16/09/2019

Date d'acceptance : 28/06/2019

Date de publication : 31/12/2020

#### Résumé :

L'entreprise est censée de s'aligner vis à vis des règles fiscales. Ces règles ont un caractère contraignant et donnent lieu à un paiement d'impôts au service de l'administration fiscale. Cette dernière est la seule compétente en matière de recouvrement des différents types d'impôts et taxes dues des entreprises. Néanmoins, l'entreprise possède une marge de manœuvre que s'offrent les différentes dispositions du droit fiscal. Ce dernier comporte deux régimes fiscaux à savoir le régime de l'impôt forfaitaire unique et celui du bénéfice réel. L'entreprise a le droit de choisir entre les deux régimes et la finalité réside effectivement dans la réduction de la charge fiscale sans qu'il y ait une violation aux règles fiscales. Sachant que les techniques d'imposition diffèrent d'un régime à un autre, ce qui va donner une charge fiscale différente. Donc, l'entreprise cherche à supporter la moindre charge fiscale possible suivant le régime fiscal choisi.

- **Mots-clés** : Impôt, charge fiscale, régimes fiscaux, impôt forfaitaire unique, le bénéfice réel.
- **Codes de classification Jel**: H22; H25 ; H32 ; K34 ; L25

#### Abstract:

The company is expected to align with tax rules. These rules are binding and give rise to the payment of taxes to the tax administration. The latter is the only competent authority for the recovery of different types of corporate taxes. However, the company has room for maneuver offered by the various provisions of tax law. The latter includes two tax systems, namely the single flat tax system and that of real profit. The company has the right to choose between the two regimes and the purpose effectively lies in reducing the tax burden without any violation of tax rules. Knowing that the taxation techniques differ from one regime to another, which will give a different tax burden. So the company seeks to support the least possible tax burden according to the tax regime chosen.

- **Keywords**: tax; tax burden; tax regimes; single flat tax; the real profit.
- **Jel Classification Codes** : H22; H25 ; H32 ; K34 ; L25

## **I-Introduction:**

La société, durant toute sa vie, depuis la création jusqu'à la cessation définitive de son activité, doit respecter les différentes règles prévues par la loi fiscale. Toutefois, pour des raisons diverses (fiscalité trop lourde, complexe, instables...), elle cherche toujours à utiliser des moyens légaux pour minorer le montant de l'impôt dû. Elle cherche à faire le meilleur usage des règles fiscales applicables, voire à profiter des opportunités pouvant résulter de combinaison de plusieurs dispositions.

En fait, la loi fiscale algérienne offre cette possibilité à l'entreprise. Cette dernière peut choisir entre les deux régimes d'imposition existants : l'imposition d'après le régime de l'impôt forfaitaire unique et l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ce choix apparaît clairement dans les dispositions de l'article 3 du code des procédures fiscales qui prévoit que les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

Nous tenterons à travers cette étude de répondre à la question suivante: quel est l'incidence du choix de régime fiscal sur le résultat de l'entreprise algérienne? Est-ce que le régime de l'impôt forfaitaire unique diminue la charge fiscale par rapport au régime du bénéfice réel ?

### **1-La gestion du choix fiscal dans l'entreprise**

La fiscalité est considérée comme une variable déterminante pour l'entreprise. Ainsi, elle s'efforce à gérer les choix fiscaux offerts par le droit fiscal en vue de supporter la moindre charge fiscale.

#### **1-1-L'importance du choix fiscal pour l'entreprise**

la donne fiscale dans l'environnement des affaires est essentielle à prendre en compte d'autant plus qu'elle est présente dès le commencement de l'entreprise. Si elle ne se traduit pas toujours par un décaissement d'argent, elle se décline sous la forme d'obligations déclaratives (Mancabou A. C., 2013, p. 23).

En outre, La fiscalité se concrétise par le paiement de l'impôt sur le résultat dégagé de l'activité et elle constitue pour la société une charge à gérer tout en optimisant les différents choix fiscaux. C'est par le jeu de différents choix entre des techniques fiscales ou entre des techniques juridiques préalables, que les objectifs de neutralisation et de régularisation de la charge fiscale peuvent être atteints (Dammak, 2006, p. 11). La gestion de la variable fiscale fait partie de la gestion globale de l'entreprise. Elle doit respecter le calendrier fiscal et gérer sa fiscalité pour réduire la charge fiscale (Agrawal, 2007, p. 7).

Il s'ensuit que la gestion fiscale a une place importante au sein de l'entreprise. De ce fait, elle cherche à réduire la charge fiscale en optant le meilleur choix fiscal.

#### **1-2-Le rôle du l'auditeur fiscal**

L'auditeur fiscal a pour objectif, dans sa mission d'audit, de localiser et identifier le centre d'analyse de la régularité, de l'efficacité fiscale et concentre ainsi l'ensemble des ses efforts sur l'examen de la charge fiscale. il propose aussi la dette fiscale supportée par l'entreprise et de faire passer au diapason de la loi fiscale afin de suggérer des solutions et des recommandations pour corriger les erreurs commises (fethy, 2004, p. 14). Donc, l'auditeur fiscal oriente l'entreprise à choisir le choix fiscal qui supporte la moindre charge fiscale.

#### **1-3-La gestion du risque fiscal**

Le risque fiscal peut avoir des effets néfastes sur la performance et la réputation des entreprises et doit ainsi être détecté et géré par l'entreprise et ce dans le cadre de sa stratégie globale de gestion de tous les risques. La gestion des risques fiscaux conduit à l'identification par l'entreprise des risques fiscaux et à la mise en place de méthodologies afin d'éliminer ou de minimiser substantiellement ces risques. L'objectif d'une telle gestion est de réduire l'incidence fiscale sans subir n'importe quelle sanction de l'administration fiscale (BENABDERRAHMEN, 2013, pp. 75-76). Ainsi, l'entreprise doit prendre en considération les risques fiscaux engendrés par le choix fiscal retenu.

### **2.Les régimes fiscaux retenus par le droit fiscal algérien :**

Le législateur fiscal algérien a institué deux régimes fiscaux à savoir :

- le régime de l'impôt forfaitaire unique;
- le régime d'imposition d'après le bénéfice réel .

**2-1- le régime de l'impôt unique forfaitaire**

L'impôt forfaitaire unique « IFU » a été crée en 2007 pour se substituer à l'ancien régime forfaitaire composé de l'IRG, de la TVA et de la TAP (Instruction Générale n°1, 2007, p. 1). L'objectif était: l'élimination de la multiplicité des impositions et la complexité de la procédure d'imposition. C'est un impôt unique, simple et facile à gérer, il est peu couteux. Il vise au départ la catégorie dénommée généralement les forfaitaires ou les petits contribuables. A compter de 2015, il s'applique à toutes les personne dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 30 millions de dinars quelle que soit la nature de leurs activités (commerçant, artisans ou professions libérales) ou leurs nature juridique (personnes physiques, personnes morales, SPA, SARL ; SNC...). Ce qui fait de l'IFU un impôt général qui peut même s'appliquer sur les sociétés comme une SARL, SPA, SNC...

Ainsi, l'IFU concernera les personnes physiques et morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale ainsi que les promoteurs d'investissement exerçant des activités éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage », dans la mesure où le chiffre d'affaires annuel des contribuables dont-il s'agit n'excède pas le seuil de 30.000.000 DA (La Lettre de la DGI n° 80, 2015).

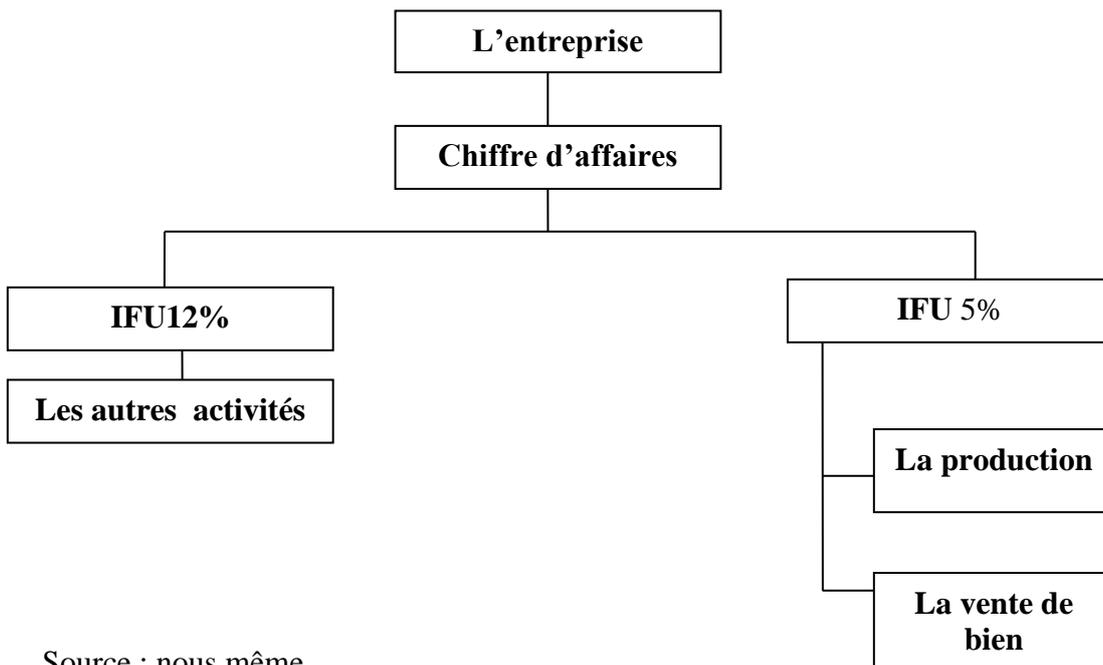
Avec l'intervention de la loi de finances pour 2015, l'impôt unique forfaitaire remplace l'impôt sur le revenu global (IRG) ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Il couvre aussi la TVA et la TAP. Les mécanismes généraux de cet impôt se caractérisent par la simplicité et l'efficacité.

Le régime d'imposition de l'IFU se distingue par l'application de taux légaux sur le chiffre d'affaires établi forfaitairement. Les taux de l'IFU sont fixés comme suit :

5%, pour les activités de production et de vente de biens (JOURNAL OFFICIEL N° 42, 2008, p. 5).

12%, pour les autres activités. La fiscalité appliquée sur le régime de l'impôt forfaitaire unique se résume comme le schéma suivant :

**Schéma n° 1 : Les impôts dus suivant le régime de l'impôt forfaitaire unique**



Source : nous même

Les contribuables soumis au régime de l'IFU, sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, une déclaration prévisionnelle dont le modèle est fixé par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être souscrite entre le 1<sup>er</sup> et le 30 Juin de chaque année (JOURNAL OFFICIEL N°85, 2017, p. 12). Dans la mesure où l'IFU est un impôt auto liquidé le contribuable doit déposer sa déclaration auprès de la recette des impôts dont il relève et s'acquitter des droits IFU dus. Il est bien de signaler que conformément à l'article 365 bis du CIDTA le montant de l'IFU dû par les contribuables soumis à l'IFU ne peut être inférieur à 10.000 DA.

L'article 14 de la loi de finances pour 2017 a modifié les dispositions de l'article 365 du CIDTA, en réaménageant les délais et modalités de paiement de l'IFU. Ces nouvelles dispositions résultent de la modification du délai de souscription de la déclaration prévisionnelle prévu par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du CPF. Aussi, deux modalités de paiement de l'IFU sont instituées par la loi de finances pour 2017 :

- Paiement intégral du montant de l'IFU lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle;
- Paiement fractionné: option du contribuable pour le paiement de 50% du montant de l'IFU à la date du dépôt de la déclaration prévisionnelle, les 50% restant sont acquittés suivant deux versements respectivement du 01 au 15 septembre, et du 1<sup>er</sup> au 15 décembre de l'année.

Les contribuables soumis à l'IFU sont tenu de souscrire une déclaration complémentaire quand le CA prévisionnel est inférieur au CA réalisé. Cette déclaration doit être déposée entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1.

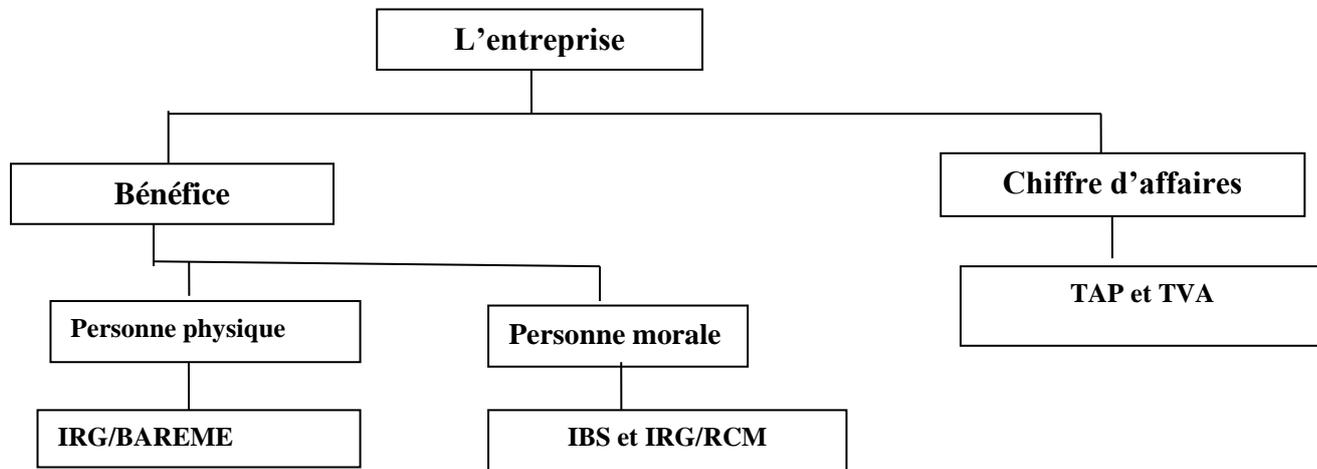
**2-2- l'imposition d'après le bénéfice réel :**

Il s'applique obligatoirement aux entreprises ou sociétés dont le chiffre d'affaire dépassant les 30 millions de DA. Le régime du réel est applicable de plein droit aux personnes morales relevant de l'IBS et les personnes physiques relevant de l'IRG dans la catégorie du Bénéfice professionnel « BP » dont le chiffre d'affaires dépasse 30.000.000DA et ceux ayant opté pour ce régime par les contribuables relevant de l'IFU.

Dans ce régime, les entreprises sont imposées sur la base de leurs bénéfices réellement réalisés et doivent respecter un certain nombre d'obligations comptables et déclaratives. Elles sont tenues de souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année une déclaration spéciale (G11 pour l'IRG/BP ou G04 pour l'IBS) du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent dans les conditions prévues à l'article 152 du CIDTA. Elles doivent également tenir une comptabilité d'engagement selon les principes du système comptable financier de 2007.

La fiscalité appliquée sur du bénéfice réel se résume comme le schéma

**Schéma n° 2 : les impôts dus suivant le régime du bénéfice réel**



Source : nous même

### **2.3 La possibilité offerte par le droit fiscal de choisir entre deux régimes d'imposition**

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) peuvent opter conformément aux dispositions de l'article 3 du Code des Procédures Fiscales (CPF) pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel.

La demande d'option doit être déposée auprès du service d'assiette avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année (Instruction Générale n°001, 2015, pp. 1-2). L'option est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable et ce, en vertu des nouvelles dispositions de l'article 41 de la loi de finances 2017 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 du CPF. Elle est reconduite tacitement par période de trois ans et irrévocable pendant cette période.

Toutefois, les contribuables qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

Il convient de préciser que les contribuables concernés par l'option sont ceux relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000.000 DA.

### **3. L'incidence fiscale du choix entre les deux régimes**

#### **3.1 De réel à l'IFU**

##### **➤ Exclusion des redevables soumis à l'IFU, du champ d'application de la TVA**

Les dispositions de l'article 30 de la loi de finances pour 2015 modifiant l'article 8 du Code des taxes sur le chiffre d'affaire, ont exclu du champ d'application de la TVA, les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA.

L'exclusion du champ d'application de la TVA des opérations réalisées par les contribuables soumis à l'IFU a pour conséquence la perte de la qualité de redevable de la TVA. Cette qualité donne lieu à deux situations :

-la perte du droit à déduction de la TVA acquittée sur les achats.

-les factures établies par les contribuables soumis à l'IFU ne doivent pas mentionner la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) et cela en vertu de l'article 2-12 du Code des Taxes sur le chiffre d'affaire et conformément aux prescriptions de l'article 64 du même code et de l'article 3 du décret exécutif n° 05-468 du 10 décembre 2005 fixant les conditions et modalités d'établissement de la facture.

##### **➤ Les régularisations de la TVA dont la déduction est remise en cause suite à la cessation d'opération taxables :**

Le passage du régime du réel au régime du forfait peut donner lieu à des crédits de TVA qui ne peuvent être imputés par voie de déduction en raison du fait que les opérations réalisées ne relèvent pas du champ d'application de la TVA. La perte de la qualité de redevable à la TVA est considéré comme une cessation des opérations imposables à la TVA dans le sens où ces redevables, bien qu'ils poursuivent l'exercice de leur activité, ne réalisent plus d'opérations qui relèvent du champ d'application de la TVA. La cessation des opérations imposables emporte les conséquences d'une cessation d'activité. Cette situation entraîne la liquidation définitive du solde du compte TVA qui se traduit par un remboursement de crédit de TVA éventuellement dégagé après régularisation des déductions initiales conformément aux articles 38 et 58 du C.TCA. En effet, le remboursement de TVA trouve son fondement dans l'assimilation de la cessation des opérations taxable à une cessation d'activité. De ce fait, le remboursement des crédits de TVA est fondé sur les dispositions de l'article 50-2<sup>ème</sup> du C.TCA, lesquelles autorisent le remboursement des crédits de TVA issus des cessations d'activité.

**Marchandises stockées :** Les régularisations de la TVA déjà déduite afférente au stock est fondée sur les dispositions de l'article 58 du CTCA au sens desquelles il est exigé de reverser la TVA ayant grevé les marchandises détenus en stock dont la déduction a été déjà opérée.

Cette régularisation a été motivée par la remise en cause des déductions opérée en raison du changement d'affectation de marchandises qu'ont été destinées au départ pour le besoin d'une activité taxable. Mais suite au changement du régime, elles ont été affectées à des opérations situées hors champ d'application de la TVA. Cette TVA/stock dont la déduction a été déjà opérée vient en déduction du crédit de TVA détenu au 31/12/N.

**Les biens amortissables** : la disposition législative ayant institué l'IFU affecte la situation au regard du droit de déduction des biens amortissables inscrit à l'actif du Bilan de l'entreprise versé au régime d'imposition IFU. Ces biens amortissables, bien qu'ils restent toujours dans l'actif de l'entreprise compte tenu de la continuité de l'activité, ils cessent d'être utilisés pour la réalisation d'opération imposable à la TVA et par conséquent ils cessent d'ouvrir le droit à déduction à compter de l'année dont le régime de l'IFU commence à s'appliquer.

Tenant compte de la condition de déduction inhérente au délai de cinq années prévus par l'article 38 du code des TCA, lorsque le bien en question a été utilisé pendant plus de cinq années depuis la date de son acquisition jusqu'à la date de cessation des opérations taxables, la TVA déduite est définitive et échappe à toute régularisation.

Par contre, une régularisation de la TVA initialement déduite est nécessaire lorsque le bien a été utilisé pendant une durée de moins de 5 ans. La régularisation est calculée en fonction du nombre d'années restant à courir sur cette période de cinq années. Elle concerne, en fait, la fraction de la TVA déduite qui n'a pas été utilisée pour la réalisation des opérations imposables.

### **3.2 De l'IFU au réel**

#### **➤ Inclusion dans le champ d'application de la TVA et Droit à déduction de la TVA :**

Une fois l'entreprise est versée dans le régime d'imposition de réel soit de droit ou d'option, on est dans le champ d'application de la TVA et cela veut dire droit à déduction. Le mécanisme même de la TVA permet de déduire la taxe payée par l'entreprise sur ses dépenses. Ainsi le redevable n'est imposé que sur la valeur ajoutée qu'il produit. Pour déduire la TVA, il faut que l'entreprise respecte certaines conditions (code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2019, p. 24):

#### **- L'affectation du bien ou service à une opération taxable**

Pour que la déduction soit valable, il ne suffit pas d'avoir la qualité de redevable. Encore faut-il que la déduction soit opérée dans le cadre de l'exploitation. Aussi, les biens et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable sont-ils exclus du droit à déduction (code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2019, p. 26). En outre, la déduction n'est admise que si, après ou sans transformation, les matières, produits ou services sont utilisés dans une opération effectivement soumise à la taxe conformément aux dispositions de l'article 32 du C.TCA : « *La déduction n'est valable que si, après ou sans transformation, les matières, produits, objets ou services sont utilisés dans une opération effectivement soumise à la taxe* ».

#### **- Respect de la règle du prorata pour les redevables partiels :**

Les non redevables de la TVA tels que les personnes exerçant à titre exclusif une activité exonérée de TVA au sens de l'article 9 du C.TCA, sont totalement exclus du droit à déduction. En revanche, les personnes qui réalisent simultanément des opérations taxables et exonérées, bénéficient d'une déduction partielle déterminée en fonction d'un prorata de déduction calculé suivant les conditions prévues par l'article 39 du C.TCA. Cette règle porte des exceptions (*voir ci-dessus les modifications introduite par la LF pour 2015*).

#### **- Justification de la TVA déductible**

Le redevable qui procède à la déduction de la taxe ayant grevé des biens et services doit être en mesure d'en justifier par la mention de la taxe sur les factures d'achats. Cette mention de la taxe est le moyen utilisé pour la transmission du droit à déduction, ce qui justifie l'obligation faite aux redevables de faire apparaître distinctement sur les factures qu'ils établissent le montant de la TVA ainsi que le prix net des marchandises et des

services. Il convient de préciser à cet effet, que la facture justifie simplement le droit à déduction, mais ne peut en aucune façon créer ce droit. De ce fait, la déduction n'est admise que si le fournisseur est légalement autorisé à faire figurer la taxe sur ce document (code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2019, p. 32).

Par ailleurs, ces factures ou autres documents en tenant lieu, ne peuvent être utilisés pour l'exercice du droit à déduction que dans la mesure où ils comportent les renseignements identifiants à la fois le fournisseur et le client en application des conditions de facturation prévues par le décret exécutif N°05-468 du 10 Décembre 2005.

#### - Exigibilité de la taxe chez le fournisseur

En vertu des dispositions de l'article 30 du C.TCA modifié par l'article 34 de la loi de finances pour 2015, le droit à déduction prend son origine dans l'exigibilité de la taxe chez le fournisseur (livraison, encaissement – débit). En effet, le droit à déduction (vente ou prestation de service) devient exigible chez le redevable de cette taxe, c'est-à-dire chez le fournisseur des biens ou des services.

Le droit à déduction coïncide, avec la date d'exigibilité de la taxe « d'amont » correspondante, (exigibilité et déduction vont désormais de pair). Ainsi lorsqu'il s'agit d'un fournisseur de biens ou de marchandises, la taxe est exigible au moment où le client en prend livraison. Et que par conséquent, prend naissance le droit à déduction.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'un fournisseur de travaux ou de prestataire de service, la taxe est exigible au moment de l'encaissement du prix. Il en résulte que le client ne peut opérer la déduction de la taxe qu'à la date du paiement et non pas celle de la facturation. Aussi, d'autres cas particuliers peuvent se présenter en fonction des autres éléments entraînant l'exigibilité de la TVA pour certaines opérations définies à l'article 14 du C.TCA.

#### ➤ Mode de paiement de la TVA

En vertu de l'article 30 du C.TCA, la TVA est exclue du droit à la déduction par conséquent du remboursement, lorsque le montant de la facture supérieur ou égal à 100 000 DA a été acquitté en espèce.

#### ➤ Crédit départ TVA :

Les entreprises prenant la position d'assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée soit obligatoirement, soit par option dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du code des TCA, bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit départ sur le stock de matières premières, emballages et produits, ouvrant droit à déduction ainsi que sur les biens neufs amortissables et qui n'ont pas encore été utilisés à cette date (code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2019, p. 25).

Ce crédit doit être justifié par la production de factures ou de relevés de factures délivrés par les fournisseurs et portant mention distincte de la taxe effectivement acquittée par ces derniers. Pour les produits importés, il sera exigé à l'appui des factures un exemplaire de la déclaration en douanes, ou à défaut, la facture du transitaire.

Ce crédit est apuré par imputation sur le montant de la taxe due au fur et à mesure de la réalisation des affaires imposables.

### 4- Cas pratique: SARL DISTRUBUTION TRADING COMPANY

La société distribution trading company est une Société à Responsabilité Limité (SARL) au capital d'un 4100000,00DA, créée 20/01/2015. C'est une société spécialisée dans l'importation et la distribution de tissus, files, articles d'habillements, accessoires pour vêtements et articles et matériels de coiffure. son Siège Social sis à SETIF.

Pour étudier l'impact du choix de régime fiscal sur le résultat de l'entreprise, nous avons comme cas pratique ladite société. Donc, nous allons mesurer l'impact comme suit :

**Tableau(01) : Détermination du résultat selon régime du réel et forfait 2015-2016 (en DA)**

Désignation	2015		2016	
	réel	IFU	réel	IFU
Chiffre d'affaires	4470130,77	4470130,77	10073533,46	10073533,46
Consommation de l'exercice	2458929,64	2876947,67	8216907,75	9613782,06
Impôt et taxes	72769,41	10187,58	173042,2	32012,74
Résultat ordinaire avant l'impôt	920941,59	565505,39	793786,8	-462058,05
Impôt	239444,81	223506,53	219959,69	503676,67
Résultat net de l'exercice	681496,78	341998,86	573827,11	-965734,72

Source : nous même à partir des états financiers.

Après avoir effectué les retraitements des données figurant aux états financiers du régime du bénéfice réel au régime de l'impôt forfaitaire unique en tenant compte les impôts dus à chaque régime à savoir :

- Le taux de 5% de l'impôt forfaitaire unique ;
- Le taux 26% de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le taux 2% de la taxe sur l'activité professionnelle pour le régime du bénéfice réel.

En plus, il y a une réintégration de la TVA sur les achats consommés pour l'état financier arrêté suivant le régime de l'impôt forfaitaire unique le fait que cette dernière devient un élément de prix (cout d'achats) assimilées fiscalement comme charge déductible, ainsi que la soustraction de la taxe l'activité professionnelle en raison que cette dernière est une charge déductible.

Nous constatons de ce tableau ce qui suit :

- Pour l'année 2015, l'imposition due de chaque régime est presque identique, c'est-à-dire la comparaison s'est faite entre l'impôt sur les bénéfices des sociétés et l'impôt forfaitaire. Même si l'on y rajoute l'impôt sur le revenu global sur les bénéfices distribués. Cependant, il ya un grand écart entre résultat déterminé suivant chaque régime.

D'où, le régime du bénéfice réel est plus avantageux à l'entreprise par rapport à celui de l'impôt forfaitaire unique ; et ce, en raison de la perte de la déduction de la TVA. cette perte est due principalement que l'entreprise se trouve hors champs d'application de la tva.il s'en suit que l'entreprise est tenu de traiter la tva achat non déduite sur le plan comptable comme charge incluse dans le cout de marchandises achetées.

- pour l'année 2016, le résultat de l'entreprise est déficitaire suivant le régime de l'impôt forfaitaire unique, alors que ce résultat est positif suivant le régime du bénéfice réel. Ceci est du principalement de la même raison de l'année 2015, c'est la perte de la déduction de la tva sur achats. Ainsi, le montant des achats de 2016 est presque triple de celui de 2015, ce qui va augmenter la charge de la TVA non déduite ainsi que le montant de la marge brute n'a pas pu absorber cette augmentation. Donc, à mesure que les achats augmentent, le résultat diminue dans le choix du régime de l'impôt forfaitaire unique par rapport au régime du bénéfice réel.

### **Conclusion:**

L'objectif de cette étude est de montrer que la charge fiscale qui va être subi par l'entreprise, selon le régime de l'impôt forfaitaire unique et celui du bénéfice réel, est déterminée suivant les règles d'assiette édictées par le droit fiscal algérien. En outre, l'entreprise vise à maximiser

le résultat considéré comme indicateur clés de sa performance. Pour ce faire, elle est obligé à gérer la variable fiscale en adoptant le bon choix fiscal qui exprime la moindre charge fiscale. Donc, l'entreprise doit mesurer la charge fiscale due de chaque régime fiscal et son incidence sur le résultat réalisé. En revanche, l'entreprise qui relève du régime de l'impôt forfaitaire unique et qui effectue des achats auprès des fournisseurs qui facturent la tva ; elle va perdre le droit à la déduction de la tva et l'assimile au cout de revient. Ce qui va augmenter la charge fiscale.

la perte de tva déduite ne affecte directement la marge brute et diminue considérablement le résultat de l'exercice. En outre, l'entreprise ne pourrait augmenter la marge brute en raison les conditions de marché qui s'imposent une concurrence farouche entre les entreprises activant dans le même créneau.

En conclusion, le régime du bénéfice réel offre des avantages pour l'entreprise et notamment celui de la déduction de la TVA. Autrement dit la TVA est neutre sur l'activité lorsque cette dernière rentre dans son champ d'application.

### **Références:**

- 1-Agrawal, K. K. (2007). corporate tax planning (Vol. 1). Atlantic Publishers & Dist.
- 2- Benabderrahmen, M. M. (2013). impact des mecanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une etude menee dans le contexte tunisien. universite de franche-comte et universite tunis el manar.
- 3- code des taxes sur le chiffre d'affaires. (2019). l' articles 41. Direction Générale des Impôts,.
- 4- code des taxes sur le chiffre d'affaires. (2019). L'articles 64. Direction Générale des Impôts.
- 5- code des taxes sur le chiffre d'affaires. (2019). Les articles 29 et suivants. Direction Générale des Impôts.
- 6- code des taxes sur le chiffre d'affaires, (2019). L'articles 36. Direction Générale des Impôts.
- 7- Dammak, S. (2006). analyse comparative (france, allemagne, royaume uni, Etats Unis et Tunisie). universite de sfax.
- 8- fethy, B. (2004). l'audit fiscal : aspect théorique et fiscal. Institut d'Economie Douanière et Fiscale.
- 9- Instruction Générale n°001. (2015). l'impôt forfaitaire unique. Direction Générale des impôts.
- 10- Instruction Générale n°1. (2007). l'impôt forfaitaire unique. Direction générale des impôts.
- 11- JOURNAL OFFICIEL N° 42. (2008). la loi de finances complémentaire pour 2008 l'article 10.
- 12- JOURNAL OFFICIEL N°85. (2017). la loi de finances pour 2017 l'article 40.
- 13-La Lettre de la DGI n° 80. (2015). l'impôt forfaitaire unique. Direction Generale Impots.
- 14- Mancabou, A. C. (2013). Gestion fiscale et comptable de l'entreprise: fiscalité sénégalaise et comptabilité OHADA. L'Harmattan Sénégal.